

**MAIRIE  
de VILLEGLY**

**PERMIS DE DEMOLIR  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 14/03/2022**

**Demande affichée le :**

**N° PD 011 426 22 D0001**

Par :	<b>COMMUNE DE VILLEGLY</b>
Demeurant à :	<b>92 AV DU MINERVOIS MAIRIE 11600 VILLEGLY</b>
Pour :	<b>Démolition totale d'une maison</b>
Sur un terrain sis à :	<b>RUE DES COURTINES 11600 VILLEGLY parcelle (426 AA 172)</b>

**Le Maire de VILLEGLY,**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone UAa) ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) Orbiel Clamoux, approuvé le 13/12/2012, zone Ri2 ;

VU la demande de permis de démolir susvisée ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de démolir **EST ACCORDE** ;

**ARTICLE 2** : En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, les présents travaux ne pourront être entrepris que quinze jours après la notification au demandeur du présent arrêté et sa transmission au contrôle de légalité ;

VILLEGLY, le

25 MARS 2022

Le Maire  
Alain MARTY



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C. Urb)
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)